

V. Questions relatives aux navires étrangers dans les eaux canadiennes en matière de pêche, de pollution et de recherche, comprenant la délimitation de la mer territoriale, la détermination d'un lieu particulier par rapport à la mer territoriale, les zones de pêche, le plateau continental ou les zones de pollution du Canada

Le bureau juridique du ministère des Affaires extérieures n'a pas de rôle direct à jouer auprès du public dans ces domaines. Les questions relatives aux navires étrangers dans les eaux canadiennes en matière de pêche doivent être adressées au ministère des Pêches et des Océans, tandis que celles qui se rapportent à la pollution doivent être soumises à la Garde côtière canadienne. Dans les cas de pollution par les hydrocarbures des eaux relevant de la juridiction canadienne, la Garde côtière canadienne est responsable de l'administration des dispositions pertinentes de la Loi sur la marine marchande du Canada. Dans les cas de violation apparente de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de 1954, tel qu'amendée en 1969, et où la Garde côtière peut établir l'identité du navire polluant, celle-ci remettra son rapport sur l'incident à la Direction des opérations juridiques; cette direction le transmettra, à son tour, par l'intermédiaire des missions canadiennes à l'étranger, à l'État où le navire a été enregistré, lequel est responsable de l'application de la Convention, à condition, évidemment, qu'il soit partie à la Convention.

Pour savoir si un lieu particulier fait partie ou non d'une zone océanique particulière, on peut s'adresser à la Direction des levées et de la cartographie, du ministère de l'Énergie, des mines et des ressources, si la question se rapporte au plateau continental, et au Service hydrographique du Canada, du ministère des